

**Accueil "Santé et Sécurité au Travail"**

**à l'usage des IEN et/ou assistants de prévention**

 **et des directeurs des écoles**

***Ce document pour objectif de vous aider à définir le contenu d'une formation en "Santé et Sécurité au Travail" en réunion de prérentrée.***

***Pour chacun des thèmes ci-dessous, les IEN et/ou assistants de prévention et les directeurs des écoles s'attacheront à présenter concrètement la situation de leur école (lieux, organisation, calendrier…).***

***Le "mémento Santé et Sécurité au Travail" joint à ce document doit être complété par chaque école et distribué à l'ensemble des personnels.***

***De plus, le livret d’accueil en santé sécurité au travail (disponible sur le*** [***site de la DASH-CT***](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_190187/fr/documents-ressources-pour-les-personnels-du-1er-degre)***), peut être agrafé à la première paye de l’année scolaire pour compléter l’information.***

**Les acteurs "Santé et Sécurité au Travail" des écoles**

* **L'assistant (e) de prévention de circonscription**

*Décret 82-453 modifié – Articles 4 à 4-2*

L'assistant de prévention assiste et conseille l’IEN dans la démarche d’évaluation des risques et dans la mise en place d’une politique de prévention des risques au sein de l’école.

## Points à présenter :

* **Nom et fonction de l'assistant de prévention de circonscription**
* **Nom des personnels de santé**
* **Livret d’accueil en santé sécurité au travail**

**Les informations mises à disposition**

**1 - Le registre Santé et Sécurité au Travail** *(Décret 82-453 modifié – Article 3.2)*

Le registre Santé et Sécurité au Travail a pour objet d'enregistrer toutes observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.

Il est tenu à la disposition des personnels et des usagers (élèves, parents d'élèves …).

. **Points à présenter :**

## Lieux de mise à disposition des fiches

* **Modalités d'exploitation du registre et de mise en œuvre des solutions (voir** [**site DASH-CT**](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_43964/fr/accueil)**)**
* **Exemple de fiche vierge**

**2- Le registre de signalement d'un danger grave et imminent** *(Décret 82-453 modifié – Article 5.8)*

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent est destiné à consigner les faits (nature du danger et de sa cause, nom de la personne exposée…) et les mesures prises, si une situation peut provoquer un dommage à l’intégrité physique ou à la santé de la personne. L'inscription d'un signalement dans le registre ne peut être fait que par un membre du CHSCT départemental ou académique.

. **Points à présenter :**

## Lieu de mise à disposition de la fiche

* **Modalités d'exploitation du registre et de mise en œuvre des solutions (voir** [**site DASH-CT**](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_43964/fr/accueil)**)**
* **Exemple de fiche vierge**

**3 - La sécurité face aux risques d'incendie et de panique**

*Articles R123-43 à R123-51 du Code de la construction et de l'habitation*

*Article R33 de l’Arrêté du 13 janvier 2004*

La maîtrise du risque incendie repose sur la connaissance des lieux et la préparation de chacun à réagir correctement en cas d'incendie, et sur le maintien en conformité des bâtiments et des installations.

**Des exercices pratiques d'évacuation** doivent être réalisés au cours de l'année scolaire. Le 1er exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

## Points à présenter :

* **Existence d'une temporisation de l'alerte dans l'école (durée, bâtiments concernés…)**
* **Consignes en cas d'incendie**
* **Emplacement des points de regroupement**
* **Emplacement des espaces d'attente sécurisés (EAS)**
* **Calendrier des exercices d'évacuation incendie**

**4 - La sécurité face aux risques majeurs**

**Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs** *Circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 (BOEN n°44 du 26 novembre 2015)*

**Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) « attentat-intrusion »** *Instruction du 12 avril 2017 (BOEN n°15 du 13 avril 2017) – l’annexe 4 permet de faire un auto-diagnostic*

Le PPMS décrit l’organisation qui permet de faire face à la gravité d’un événement naturel (tempête, inondation, mouvement de terrain…), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité…) ou à des situations d’urgence particulières (attentat-intrusion…).

Le PPMS doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

## Chaque PPMS – « risques majeurs » et « attentat-intrusion » – doit faire l’objet d’un exercice annuel spécifique.

**Points à présenter :**

* **Risques et menaces qui concernent l'école**
* **Lieu de consultation des PPMS de l’école**
* **Mode interne de diffusion de l'alerte**
* **Consignes en cas d'événement majeur / en cas d’attaque terroriste**
* **Emplacement des zones de mise en sûreté**
* **Noms (ou modalités de désignation) des responsables de zone**
* **Calendrier des exercices de mise en œuvre des PPMS « risques majeurs » et « attentat-intrusion »**

**5 - Le protocole d'organisation des secours**

*BOEN hors-série n°1 du 6 janvier 2000*

Le protocole d'organisation des secours définit les modalités d'intervention en cas de malaise ou d'accident, de la prise en charge par le personnel de l’école pour l'accueil des services d'urgence.

## Points à présenter :

* **N° de téléphone des personnels de santé rattachés à l’école**
* **Consignes en cas d'urgence**
* **Liste des personnels titulaires d'un diplôme de secourisme**
* **Modalités d'appel et d'accueil des services d'urgence**

**6 - Amélioration de la Qualité de Vie au Travail (QVT), et prévention des risques professionnels (dont le risque psychosocial)**

**Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)**

*Articles R4121-1 à R4121-4 du Code du Travail*

Le DUER est la formalisation de l’évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Le DUER comporte un inventaire des risques identifiés dans l’unité de travail (l’école), à partir d'une analyse globale et **pluridisciplinaire** (technique, organisationnelle, humaine).

## Le programme annuel d'actions de prévention est élaboré à partir de l'état des lieux présenté dans le DUER. Il définit la politique de prévention de l'école en matière d’hygiène/santé/sécurité.

## Points à présenter :

* **Lieu de consultation du DUER de l'école**
* **Noms des référents des unités de travail (école)**
* **Bilan des actions de prévention mises en œuvre l'année scolaire écoulée**
* **Programme annuel d'actions de prevention**
* **Insertion des risques psychosociaux (RPS) dans le DUER**

**Contacts personnes ressources DASH-CT :**

**Le conseiller de prévention académique :**

**POIGNET Stéphane :** **ce.dash@ac-aix-marseille.fr**

**4 conseillers de prévention départementaux :**

**04 : COSMAS Claudine :** **claudine.cosmas@ac-aix-marseille.fr**

**05 : ESMIEU Bernard :** **bernard.esmieu@ac-aix-marseille.fr**

**13 : LAUGIER Sabine :** **sabine.laugier@ac-aix-marseille.fr**

**84 : BANCAL Laurence :** **laurence.bancal@ac-aix-marseille.fr**

**Annexe POUR EN SAVOIR PLUS…**

***L’obligation générale de formation en matière de santé et de sécurité***

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ([Code du travail, art. L. 4141-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000027326445&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

**1-Caractéristiques**

Il s’agit d’une formation pratique et appropriée à la sécurité du travail au sein de l’établissement en fonction de sa taille, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés et du type des emplois occupés par les agents concernés ([Code du travail, art. L. 4141-2 et L. 4141-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178070&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

La formation est étendue aux risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier ([Code du travail, art. L. 4141-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000027326445&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

Elle doit être répétée périodiquement et chaque fois que nécessaire ([Code du travail, art. L. 4141-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178070&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230) [et R. 4141-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000019960813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

**2-Bénéficiaires**

L’employeur organise la formation au bénéfice ([Code du travail, art. L. 4141-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178070&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)) :

* des travailleurs nouvellement embauchés ;
* de ceux qui changent de poste ou de technique ;
* des salariés temporaires, à l’exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l’exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
* à la demande du médecin du travail, de ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d’au moins 21 jours.

En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité. Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété ([Code du travail, art. R. 4141-8](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532868&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)) :

* soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ;
* soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

**3-Contenu**

**Information sur les risques**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun ([Code du travail, art. R. 4141-2](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000019960813&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)). Cette information porte sur ([Code du travail, art. R. 4141-3-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000021723595&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)) :

* Les modalités d'accès au [document unique d'évaluation des risques](http://www.espace-droit-prevention.com/fiches-pratiques/principes-generaux-de-prevention/evaluation-des-risques-professionnels-document-unique) ;
* Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques
* Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
* Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur ;
* Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à [l'article R. 4227-38](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018489155&dateTexte=&categorieLien=cid).

**4-Formation à la sécurité**

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels. Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail présenté chaque année. ([Code du travail, art. R. 4141-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532882&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement ([Code du travail, art. R. 4141-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532878&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

Elle porte sur :

* Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
* Les conditions d'exécution du travail ;
* La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

L'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir ([Code du travail, art. R. 4141-4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=F9B9EDB63F1A3098DA587D85925B62F6.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532876&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).

**5-Conditions de circulation**

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes doit permettre d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé ([Code du travail, art. R. 4141-11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E5158FC84F37A5A90B5884D212C8F8C3.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532860&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)) :

* Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;
* Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
* Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
* Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

Une nouvelle formation est, s’il y a lieu, organisée, en cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion ([Code du travail, art. R. 4141-12](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E5158FC84F37A5A90B5884D212C8F8C3.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018532858&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151230)).